

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o: 500-06-001040-209

COUR SUPÉRIEURE
(chambre des actions collectives)

REBECCA DE AUBURN

Demanderesse

c.

**DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES
INC.**

et

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

et

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BELAIR
INC.**

et

PRIMUM COMPAGNIE D'ASSURANCE

et

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE BENEVA INC.

Défenderesse en reprise d'instance
de **SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC.**

et

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE BENEVA INC.
(faisant autrefois affaire sous le nom de La
Capitale assurances générales inc.)

et

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE
AUTO ET HABITATION INC.**

et

**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCES
GÉNÉRALES**

et

**LA PERSONNELLE, ASSURANCES
GÉNÉRALES**

et

**ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA,
SOCIÉTÉ D'ASSURANCES**

Défenderesses

DÉFENSE DE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE BENEVA INC.

**AU SOUTIEN DE SA DÉFENSE, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE BENEVA INC. EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La Défenderesse, Société d'assurance Beneva inc. (ci-après : « **Beneva** ») ignore les paragraphes suivants de la demande introductive d'instance d'une action collective (ci-après : la « **Demande** ») : 1, 7, 48, 56, 60, 61, 64, 68, 114 et 117;
2. Beneva nie les paragraphes suivants de la Demande : 2, 3, 4, 5, 6, 47, 49, 53, 55, 59, 65, 66, 67, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 81, 82, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110 et 115;
3. Beneva s'en remet aux pièces mentionnées aux paragraphes suivants de la Demande et nie tout ce qui n'y serait pas conforme : 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 24, 25, 36, 38, 41 et 42;
4. Beneva nie tels que rédigés les paragraphes suivants de la Demande : 12, 13, 18, 20, 21, 22, 23, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 39, 40, 44, 50, 51, 52, 54, 57, 62, 63, 83, 84, 85, 86 et 116;
5. Beneva prend acte des paragraphes suivants de la Demande : 19, 69, 70, 102, 111, 112 et 113;
6. Beneva admet les paragraphes suivants de la Demande : 26, 28, 35, 43, 45, 46, 58, 77 et 78;

**ET PLAIDANT D'ABONDANT, DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS ET LE
DROIT, BENEVA EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

7. En date du 1^{er} janvier 2023, Beneva, défenderesse dans la présente instance, est née du regroupement entre SSQ Société d'assurance inc. et La Capitale assurances générales inc., assureur de la Demanderesse du 12 mai 2017 au 30 août 2019;

8. À l'occasion de ce regroupement, La Capitale assurances générales inc. a changé sa dénomination sociale et SSQ société d'assurance inc. a cédé toutes les polices d'assurances de dommages qu'elle avait émises et les obligations lui incombant à Beneva;
9. Beneva a toujours agi en conformité avec ses obligations légales et n'a commis aucune faute en l'instance;
10. Au contraire, le recours de la Demanderesse est non seulement basé sur une prémisse factuelle erronée, mais adopte une approche préjudiciable à la masse des assurés du Québec en matière d'assurance automobile;

I. HISTORIQUE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE

11. En mars 1978, la *Loi sur l'assurance automobile* (ci-après : « **LAA** ») est entrée en vigueur;
12. L'intention du législateur à cette époque était notamment de pallier les inconvénients du système de droit commun pour l'indemnisation du préjudice corporel tout en tenant compte que les accidents automobiles constituent un risque sociétal qui devait être assujéti à des règles exceptionnelles;
13. Depuis l'entrée en vigueur de la LAA, celle-ci prévoit que le propriétaire de toute automobile circulant au Québec se doit de détenir un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par cette automobile (article 84 LAA);
14. C'est également dès l'entrée en vigueur de la LAA qu'un groupement des assureurs automobiles (ci-après « **GAA** ») a été constitué (article 156 LAA);
15. Le GAA avait alors, entre autres, pour mission d'établir une convention d'indemnisation directe (ci-après « **CID** ») relativement à (article 173 LAA) :
 - a) L'indemnisation directe du préjudice matériel subi par un assuré;
 - b) L'évaluation des dommages subis par des automobiles;
 - c) L'établissement d'un barème de circonstances d'accidents pour le partage de la responsabilité du propriétaire de chaque automobile impliquée;
 - d) La constitution d'un conseil d'arbitrage pour décider des différends;
 - e) L'exercice du droit de subrogation entre les assureurs.
16. La LAA prévoit que, dans la mesure où la CID s'applique, le recours du propriétaire d'une automobile en raison du dommage matériel subi lors d'un accident automobile ne peut être exercé qu'à l'encontre de l'assureur avec lequel il a lui-même contracté une assurance de responsabilité automobile (article 116 LAA). Le

droit de subrogation que pourrait alors détenir cet assureur à l'encontre de l'assuré ou de la personne responsable lui est par ailleurs retiré;

17. Bien que la CID ait été mise en place dès le mois de mai 1978, celle que nous connaissons aujourd'hui est entrée en vigueur le 18 mai 2009, à la suite d'une mise à jour, tel qu'il appert d'une copie de la convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles, pièce **B-1**;

A. CONVENTION D'INDEMNISATION DIRECTE

18. Comme requis par la Loi, la CID prévoit, entre autres, un barème de circonstances d'accidents pour le partage de la responsabilité du propriétaire de chaque automobile impliquée et la renonciation à l'exercice du droit subrogatoire entre les assureurs;
19. Bien que l'objectif visé par le barème soit de faciliter le règlement des réclamations d'assurances, la responsabilité attribuée à chacun des conducteurs automobiles n'est qu'une fiction conventionnelle et ne constitue en aucun temps un équivalent à une responsabilité civile de faits. Ainsi, lorsqu'il est question de responsabilité ou de non-responsabilité dans le cadre de la présente Défense, Beneva ne fait référence qu'à ladite responsabilité prévue au barème de la CID et non à la qualification civile de celle-ci;
20. Par exemple, dès la note liminaire du barème B-1, il est stipulé que :
« Pour l'établissement des faits en application du Barème et sauf dispositions contraires du Barème, il ne sera tenu compte ni du point d'impact sur les véhicules, ni des circonstances ci-après :
 - *Le mouvement des piétons;*
 - *La vitesse;*
 - *Les conditions atmosphériques;*
 - *La visibilité;*
 - *L'état de la chaussée;*
 - *La présence ou l'absence de signaux lumineux, sonores ou manuels;*
 - *La présence ou l'absence sur la chaussée de lignes de signalisation continues ou pointillées ».*
21. Ce faisant, et tel qu'admis par Mme De Auburn lors de son interrogatoire au préalable aux pages 126 et 127 des notes sténographiques, il est possible qu'un automobiliste, dans une situation donnée, soit considéré non responsable selon le barème, mais qu'il soit en réalité le réel responsable de l'accident, l'inverse étant aussi vrai;
22. L'ensemble du recours de la Demanderesse est basé sur une prémisse erronée : il est faux de prétendre que l'absence de responsabilité selon le barème correspond à l'absence d'augmentation de risques;

23. Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'on considère l'expérience de conduite réelle des assurés, comme expliqué plus loin;
24. Or, par son recours, la Demanderesse associe erronément la détermination de la responsabilité suivant le barème à la responsabilité civile découlant d'un accident automobile, et ce alors que le législateur, comme indiqué précédemment, a spécifiquement écarté cette détermination et les litiges qui en découlent par l'imposition de la LAA;
25. Ainsi, le barème n'est qu'une sorte d'opérationnalisation rendue obligatoire par la LAA et la renonciation à exercer certains recours subrogatoires n'en est que la suite logique qui permet une économie d'échelle des frais afférents aux litiges, et ce, au bénéfice de la mutualité des assurés;
26. En faisant fi de la loi et des règlements applicables en matière d'assurance automobile et en exigeant une analyse au cas par cas faisant abstraction de la CID pour chaque accident automobile, la Demanderesse adopte une approche préjudiciable à la masse des assurés et hors du cadre réglementaire particulier au Québec;

B. FICHER CENTRAL DES SINISTRES AUTOMOBILES

27. Conformément à l'article 179.1 de la LAA, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « **AMF** ») a également confié au GAA la gestion du Fichier central des sinistres automobiles (ci-après « **FCSA** ») qui a pour objectif notamment de recueillir les informations suivantes, tel qu'il appert de la loi et d'une brochure explicative sur le FCSA pièce **B-2** :
 - a) Le numéro du permis de conduire de la personne qui soumet une demande d'assurance et des conducteurs réguliers de son automobile;
 - b) La date de tout accident dans lequel ces personnes ont été impliquées comme propriétaires ou conducteurs d'une automobile;
 - c) La description de l'accident et la garantie affectée;
 - d) La classe d'utilisation du véhicule dont elles avaient la garde au moment d'un accident;
 - e) La description du véhicule dont elles avaient la garde au moment d'un accident;
 - f) Le montant des indemnités payées en vertu d'un contrat d'assurance automobile conclu par ces personnes;
 - g) Les réclamations en cours;
 - h) Le pourcentage de responsabilité supporté par ces personnes.

28. Comme le prévoit la LAA, les informations ainsi recueillies peuvent être communiquées au moment de souscrire ou de renouveler une police d'assurance automobile à des fins de classification et de tarification du risque de la personne;

C. AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

29. Au Québec, c'est l'AMF qui est l'organe régulateur du marché de l'assurance, dont celui de l'assurance automobile;
30. Par exemple, les assureurs doivent remplir annuellement pour l'AMF un questionnaire sur leurs opérations d'assurance, lequel est utilisé par l'AMF pour produire un rapport annuel au ministère des Finances, tel qu'il appert d'un exemple de questionnaire sur les opérations d'assurance, pièce **B-3**;
31. Qui plus est, les assureurs doivent également fournir biannuellement à l'AMF un manuel complet de tarification composé de documents où sont identifiées et définies leurs règles de classification des risques et les primes applicables à chacun de ces risques (article 180 LAA);
32. Ainsi, par la transmission du questionnaire sur les opérations d'assurance B-3 et de leurs manuels complets de tarification, les assureurs doivent, entre autres, informer l'AMF de l'utilisation ou non de la survenance d'accidents non responsables comme critère de tarification, tel qu'il appert entre autres des onglets 400 à 1100 de B-3;
33. L'AMF reconnaît ainsi la possibilité pour les assureurs d'utiliser les accidents non responsables comme l'un des critères de risque dans l'établissement de la prime d'assurance;
34. À la réception des informations ainsi transmises par les assureurs, l'AMF doit ensuite en faire rapport au ministre responsable qui se doit lui-même de déposer le tout devant l'Assemblée nationale (article 182 LAA);
35. L'ensemble de la documentation ci-avant mentionnée est par ailleurs disponible pour consultation par le grand public;

D. RAPPORTS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

36. Pour 2023, le rapport de l'AMF a été transmis le 28 mai 2024 au ministre des Finances Éric Girard, tel qu'il appert d'une copie du Rapport annuel sur les institutions financières et les agents d'évaluation du crédit 2023, pièce **B-4**;
37. Suivant son analyse, l'AMF en vient à la conclusion qu'il existe une saine concurrence dans le domaine de l'assurance automobile, laquelle s'exprime entre autres par des écarts de coûts de primes maximale et minimale allant jusqu'à 115 % pour un même profil d'assuré entre les assureurs, tel qu'il appert de la page 204 de B-4;

38. De cette saine concurrence découle non seulement une possibilité pour les assurés de pouvoir magasiner leur couverture d'assurance auprès des différents assureurs pour bénéficier du meilleur taux de prime, mais également une pression pour les assureurs d'évaluer adéquatement le risque que représentent leurs assurés sous peine de perdre des parts de marché;
39. D'ailleurs, comme mentionné à la page 219 de B-4, il s'agit même d'une question d'équité : « Dans cette perspective, il est plus équitable qu'un assuré ayant un plus grand potentiel de générer des coûts pour le système d'assurance en supporte une plus grande part que celui en ayant moins. »;
40. Pour maintenir cette équité, les assureurs tiennent compte de nombreux facteurs dans l'établissement de la prime applicable dont l'historique de conduite et les sinistres antérieurs, incluant la survenance d'accidents qualifiés de responsables ou non selon les critères de la CID;
41. Or, en faisant abstraction du facteur prédictif reconnu de la survenance d'accidents non responsables, c'est la masse des assurés qui doit alors supporter le risque rendant le traitement entre eux inéquitable;
42. D'ailleurs, la Demanderesse fait défaut de démontrer que l'utilisation, lors de la souscription, du facteur de risque des accidents non responsables a quelque lien causal que ce soit avec les prétendus dommages réclamés;

E. LES ACCIDENTS QUALIFIÉS DE NON RESPONSABLES SONT UN FACTEUR DE RISQUE PERTINENT

43. L'expérience de sinistres des assureurs et les statistiques démontrent une augmentation importante du risque plus une personne subit d'accidents, que ceux-ci soient considérés comme responsables ou non en vertu de la CID;
44. Quant aux accidents responsables suivant le barème de la CID, la Demanderesse a admis, dans sa demande introductive d'instance aux paragraphes 45 et 46, que l'implication d'un assuré dans ce type d'accident est un facteur indicatif pouvant à juste titre influencer l'établissement de la prime d'assurance;
45. Or, en ce qui concerne les accidents non responsables suivant les termes du barème de la CID, les données statistiques démontrent clairement que ceux-ci constituent tout autant un facteur prédictif;
46. Dans le cadre du plan statistique du Québec dont la responsabilité incombe au GAA, les fréquences de sinistres ont été établies selon l'expérience d'accidents dits responsables du conducteur principal en vertu de la CID;
47. Ainsi, au moment de l'introduction de la Demande d'autorisation pour exercer la présente action collective, les résultats moyens pour les années 2015 à 2019 quant à la fréquence des sinistres pour les voitures de tourisme (VT) selon

l'expérience d'accidents responsables du conducteur principal en vertu du barème de la CID étaient les suivants :

Nombre d'accidents responsables au cours des 3 années précédentes	Fréquence des sinistres en pourcentage
0	11,81 %
1	16,43 %
2	20,16 %
3 et plus	21,60 %

Le tout tel qu'il appert de la pièce **B-5** ;

48. Quant à la fréquence de sinistres moyenne pour les années 2015 à 2019 selon l'expérience d'accidents qualifiés de non responsables du conducteur principal en vertu du barème de la CID toujours pour les voitures de tourisme (VT), celle-ci était la suivante :

Nombre d'accidents non responsables au cours des 3 années précédentes	Fréquence des sinistres en pourcentage
0	11,66 %
1	16,04 %
2	19,97 %
3 et plus	24,74 %

Le tout tel qu'il appert de la pièce **B-6**;

49. Ainsi, considérant la similarité entre les taux de fréquence des sinistres selon l'expérience d'accidents responsables et ceux non responsables, il est incontestable que les accidents non responsables, au même titre que les accidents responsables, représentent un facteur de prédictibilité important qui peut, à juste titre, influencer l'établissement de la prime;
50. En effet, il est indéniable que plus un assuré subit d'accidents non responsables, plus celui-ci est susceptible d'en subir un autre, la fréquence de sinistres étant même plus du double pour une personne ayant subi plus de 3 accidents non responsables par rapport à quelqu'un n'en ayant subi aucun;
51. La Demanderesse étant elle-même un exemple vivant des statistiques ci-haut exposées puisqu'en moins de deux ans, entre août 2016 et décembre 2017, elle a subi un premier accident qualifié de non responsable selon le barème et 3 autres accidents ont suivi peu de temps après, dont un où elle est considérée responsable à 50 %, tel qu'il appert de lettres de règlement de réclamation automobile, en liasse, pièce **B-7**;
52. Qui plus est, cette utilisation du critère de risque des accidents non responsables dans l'établissement de la prime d'assurance a été divulguée à la Demanderesse lors de ses appels de souscription et cette dernière a tout de même contracté avec Beneva, faisant autrefois affaire sous le nom de La Capitale assurances générales

inc., tel qu'il appert entre autres des notes sténographiques de l'appel de souscription, pièce **B-8**;

53. Finalement, en tout temps pertinent, la Demanderesse était informée que la tarification de sa prime d'assurance était établie en prenant en considération les informations du FCSA, tel qu'il appert des polices d'assurance automobile de La Capitale assurances générales inc. émises à la Demanderesse, en liasse, pièce **B-9**;

F. CONCLUSION

54. En conclusion, comme ci-devant exposé, rien n'empêche la Défenderesse Beneva de considérer le critère de risque des accidents non responsables en vertu du barème de la CID dans l'établissement de la prime d'assurance automobile;
55. En effet, il est clair que la survenance d'un accident non responsable en vertu du barème de la CID est un élément pertinent à prendre en considération pour un assureur, puisque ce facteur de risque est prédictif et entraîne une aggravation du risque;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente défense de Société d'assurance Beneva inc.;

REJETER la demande introductive d'instance d'une action collective;

LE TOUT, avec les entiers frais de justice.

Québec, ce 28 février 2025

BCF, s.e.n.c.r.l.

Me Mario Welsh

mario.welsh@bcf.ca

Téléphone: 418 649-5473

Me Maxime L. Blanchard

maxime.blanchard@bcf.ca

Me Marie-Julie Lafleur

marie-julie.lafleur@bcf.ca

BCF S.E.N.C.R.L.

Complexe Jules-Dallaire, T1

2828, boulevard Laurier, 12^e étage

Québec (Québec) G1V 0B9

Télécopieur : 418 266-4515

AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE, SOCIÉTÉ

D'ASSURANCE BENEVA INC

Notre référence : **037202-00014**

N° : 505-06-001040-209

**COUR SUPÉRIEURE
Action collective
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

REBECCA DE AUBURN

Requérante

c.

DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BELAIR INC.

et

PRIMUM COMPAGNIE D'ASSURANCE

et

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE BENEVA

Défenderesse en reprise d'instance

de SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC.

et

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE BENEVA INC. (faisant autrefois
affaire sous le nom de La Capitale assurances générales inc.)**

et

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET
HABITATION INC.**

et

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

et

LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES

et

**ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ
D'ASSURANCES**

Défenderesses

**DÉFENSE DE BENEVA SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE INC.**

**Me Mario Welsh
Me Maxime L. Blanchard
Me Marie-Julie Lafleur**

nd : 037202-00014



**Complexe Jules-Dallaire, T1
2828, boul. Laurier, 12e étage
Québec (Québec) G1V 0B9
Téléphone : 418 266-4500
Télécopieur : 418 266-4515**

BB 8056– Casier 12